



Rue Village, 37  
4877 OLNE  
Tél. : 087/26.02.72  
Fax : 087/26.02.73  
Compte financier :  
BE07 0910 0044 0266  
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondant(e) :  
Benjamin HURARD

Extrait du registre aux délibérations du Conseil  
communal du 27 juin 2024

**Présents :**

M. Cédric HALIN, Bourgmestre-Président.  
Mme Marie-Paule DARIMONT, M. Marc BAGUETTE,  
Mme Sandrine DONNEAU, Échevins.  
Mme Nathalie BARBASON, Présidente du CPAS.  
M. Benoît JASON, M. Claudy DEJONG, Mme  
Angélique PARULSKI, M. Hugues HAVELANGE, M.  
Jean-François NOTTEBORN, Mme Françoise LENOM-  
NEURAY, M. François-Luc MOLL, Conseillers.  
M. Benjamin HURARD, Directeur général.

**Excusés :**

M. Patrice BUCHET, Mme Blandine GARDIER,  
Conseillers.

**Excusée pour ce point :**

Mme Caroline DUBOIS-TIXHON, Conseillère.

**Séance publique**

**Objet : Police, sécurité et prévention - Ordonnance de police - Affichage électoral - Élections communales et provinciales du 13 octobre 2024**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, les articles 119, 134 et 135, §2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant les compétences du Gouverneur provincial en matière d'affichage et de maintien de l'ordre public durant la campagne électorale ;

Vu l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Liège du 29 mai 2024 ;

Attendu que les élections communales et provinciales se tiendront le 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections,

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

**Article 1** : du 13 juillet 2024 au 13 octobre 2024, il sera interdit :

- d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie

- publique ;
- d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance ;

Article 2 : des panneaux destinés à l'affichage électoral seront mis à disposition aux emplacements suivants :

- sous le mur de l'enceinte de l'Église Saint-Sébastien d'Oline, Rue Village ;
- en face de l'École communale de Saint-Hadelin, Rue Faweux ;

Article 3 : sur chacun des sites mentionnés à l'article 2, seront placés 5 panneaux dont 4 seront affectés à la propagande électorale communale et 1 à la propagande électorale provinciale ;

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention "ne pas jeter sur la voie publique" ;

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme ;

Article 4 : le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- du 13 juillet 2024 au 12 octobre 2024 entre 22:00 et 07:00 ;
- du 12 octobre 2024 à 22:00 au 13 octobre 2024 à 15:00 ;

Article 5 : les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18:00 et 10:00, sont également interdits ;

Article 6 : la Police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière ;

Article 7 : les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants ;

Article 8 : tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal ;

Article 9 : un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 ;

Article 10 : la présente délibération est transmise :

- au Gouverneur de la Province de Liège ;
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au Greffe du Tribunal de première instance de Liège - division Verviers ;
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège - division Verviers ;
- à la Zone de Police Pays de Herve ;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;

Article 11 : la présente délibération est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
Benjamin HURARD

Le Bourgmestre-Président,  
Cédric HALIN

Le Directeur général  
Benjamin HURARD

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,  
Cédric HALIN

